



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 30

Réunion du Mercredi 16 Mars 2022 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétées par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 16 Mars 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Match	23574173	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	MONTBAZON US 2	ACP TOURS 3

Arrêté municipal limitant les installations à un seul match le dimanche 13 mars 2022.

La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 17 avril 2022**.

Possibilité de changement de date en fonction du déroulé du Challenge D4/D5 pour l'équipe de l'ACP TOURS 3, changement à effectuer sur footclubs avec accord des deux clubs en présence.

Match	23465094	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 2	LA CELLE-POUZAY*entente 1

Rencontre non jouée - terrain impraticable.

La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 24 avril 2022**.

5 – FORFAITS :

Match	23574079	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	LA VILLE AUX DAMES 3	CHARGE ES 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 11 Mars 2022 à 8h30 de M. MARTINIERE Jean-Claude (Correspondant du club de La Ville aux Dames ES) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARGE ES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de LA VILLE AUX DAMES.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de LA VILLE AUX DAMES ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	23574172	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 2	VALLEE VERTE 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VALLEE VERTE 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de LA VALLEE VERTE.**
- **Porte à la charge du club de la VALLEE VERTE le remboursement des frais de déplacement des officiels 8,02 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	23574260	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	VILLEPERDUE SC 2	ETOILE VERTE FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **ETOILE VERTE FC 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEPERDUE SC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de l'ETOILE VERTE FC.**
- **Porte à la charge du club de l'ETOILE VERTE FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 18,45 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de l'ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	23574261	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	LOCHES AC 3	PERRUSSON ESC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LOCHES AC 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERRUSSON ESC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de LOCHES AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24279382	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Bi-Départemental 37-41
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	AZAY-CHEILLE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 Mars 2022 à 17h32 de Mme ROMIEN Sophie (Présidente du club de Notre Dame d'Oé ESO) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AZAY CHEILLE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	23926749	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	VERETZ-AZAY-LARCAY 1	RC VAL DE L'INDRE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 11 Mars 2022 à 9h54 de M. ARRAULT Fabien (Vice-Président du club du RC VAL DE L'INDRE) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RC VAL DE L'INDRE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de RC VAL DE L'INDRE.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de RC VAL DE L'INDRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24296457	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	VAL TOURAINE*entente 1	VALLEE VERTE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de la **VALLEE VERTE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL TOURAINE*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LA VALLEE VERTE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24295787	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 - Niveau 2
Clubs en présence	HUISMES-ST BENOIT*entente 1	LOCHES AC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 11 Mars 2022 à 9h14 de M. ROCHER Léo (Correspondant du club de Loches AC) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de HUISMES-ST BENOIT*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LOCHES AC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 66 €. au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	24061328	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	U18 Féminin - Foot à 8
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS 1	PAYS DE RACAN*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 11 Mars 2022 à 16h08 de M. COME Olivier (Président du club de l'AS Pays de Racan) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de PAYS DE RACAN*entente.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de PAYS DE RACAN AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

6 – FORFAIT GENERAL :

Match	24299349	
Date	19 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Niveau 2 Poule H
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 3	BOURGUEILLOIS AV.F. 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel en date du 16 Mars 2022 à 9h20 de M. LIEGEARD Ludovic (dirigeant du club de BOURGUEILLOIS AV.F.) indiquant le forfait général de son équipe U13 pour le championnat cité ci-dessus.

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ». Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs ».*

Par ces motifs :

- **Décide de déclarer l'équipe 2 de BOURGUEILLOIS AV.F.2 forfait général pour le restant du championnat U13 Evolution Niveau 2 Poule H.**
- **Décide de l'annulation des buts pour et contre et des points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, l'équipe de BOURGUEILLOIS AV.F. 2 n'ayant joué qu'une seule rencontre le 29 janvier 2022.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 175 €. (25 €. x 7 matchs restant à jouer) au club de BOURGUEILLOIS AV.F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRETE :

Match	23464545	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 3	TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

Match arrêté à la 63^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour étude.

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23573992	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	CHANCEAUX AS 3	VILLIERS AU BOUIN 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de VILLIERS AU BOUIN et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHANCEAUX AS 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article*

118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

- Considérant que le dimanche 13 mars 2022
 - L'équipe **Seniors 1 de CHANCEAUX** avait une rencontre officielle :
 - Championnat Départemental 1 – FONDETTES AS 1 c/ CHANCEAUX AS 1
 - L'équipe **Seniors 2 de CHANCEAUX** n'avait pas de rencontre officielle.
Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 04/03/2022 – Coupe Seniors Marcel Bacou – JOUE PORTUGAIS US 1 c/ CHANCEAUX AS 2
 - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 13 mars 2022.**
 - Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de CHANCEAUX n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VILLIERS AU BOUIN le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23574171	
Date	13 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	TOURS TURK F. 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de TOURS TURK F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VEIGNE CST 2 susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.
- Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - **le même jour** ; - **au cours de deux jours consécutifs**.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique »,
- Considérant que le samedi 12 mars 2022
 - L'équipe **Seniors 1 de VEIGNE** avait une rencontre officielle :
Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - Championnat Départemental 3 Poule C – YZEURES-PREUILLY 2 c/ VEIGNE CST 1
 - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 13 mars 2022.**
 - Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de VEIGNE CST n'était pas en infraction avec l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de TOURS TURK F. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – COUPES :

➤ **U15 FEMININES**

La Commission procède au tirage au sort des ¼ de finale – Rencontres à jouer le samedi 7 mai 2022

➤ **U18 INDRE et LOIRE**

La Commission procède au tirage au sort des ¼ de finale – Rencontres à jouer le samedi 19 mars 2022

➤ **U18 Thierry BESNIER**

La Commission procède au tirage au sort des ¼ de finale – Rencontres à jouer le samedi 19 mars 2022

10 – RETOUR DOSSIERS COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission de discipline concernant les rencontres suivantes :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE - PV de la réunion du 26 Février 2022

Match	23464931	
Date	29 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	TOURS ACP 2	LUYNES AS 1

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE – Décision de la réunion du 26 Février 2022

Match	23574049	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 2	VAL DE CISSE FC 2

**

Match	23464475	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 1	VERETZ-AZAY-LARCAY 1

La Commission fixe la rencontre au **dimanche 24 avril 2022**.

La Commission fixe à huis clos les rencontres de Départemental 2 Poule A :

- TOURS OLYMPIC 1 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1
- TOURS OLYMPIC 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1
- TOURS OLYMPIC 1 c/ VAL DE BRENNE 1
- TOURS OLYMPIC 1 c/ NOTRE DAME D'OE 1
- TOURS OLYMPIC 1 c/ MONTLOUIS 3

11 – COURRIERS DIVERS

Club : LOCHES AC – Courriel en date du 14 Mars 2022

Match	24299086	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 1 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 1	JOUE LES TOURS FCT 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constatant la non-rédaction d'une feuille de match papier avant la rencontre, conformément aux Règlements Généraux de la FFF :

- Formalités d'avant-match

Article - 139 - Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

- **Article – 139 - bis Support de la feuille de match**

*Préambule - Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, **la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)**. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.*

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

*A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.***

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité aux deux équipes avec le score de : LOCHES AC 1 : 0 but/- 1 point et JOUE LES TOURS FCT 1 : 0 but/- 1 point.**
- **Inflige une** amende au club de JOUE les TOURS FCT pour absence de licence pour huit joueurs et un encadrant soit 108 € (12 € x 9) conformément au tarif en vigueur.

Club : A.C.P. TOURS – Courriel en date du 15 Mars 2022

- Pris note.
- La commission rappelle les dispositions de l'article 3 du Règlement des Coupes Départementales Séniors approuvées en Assemblée Générale en date du 1^{er} juillet 2021.

Club : FERRIERE SUR BEAULIEU FC – M. FRESNEAU (Président du Club) – Courriel en date du 14 Mars 2022

- Pris note.

Club : F.A. SAINT SYMPHORIEN – Courriel en date du 9 Mars 2022

- La Commission met le dossier en attente.

Club : F.C. GATINE CHOISILLES – Courriel en date du 16 Mars 2022

- Pris note

Club : DESCARTES S.G. – Courriel en date du 15 mars 2022 et Courrier en AR en date du 16 Mars 2022

- Pris note.

12 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
12/03/2022 24298967	U13 compétition - Poule B Gâtine Choisilles Fc 1 – Chambray FC 2	Avertissement	12/06/2022
12/03/2022 23464362	D1 Soir de match – Poule Unique Villiers au Bouin 1 - Etoile Verte FC 1	Avertissement	12/06/2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 23 mars à 14 heures.


Pierre TERCIER

Président de séance


MEUNIER Régis

Secrétaire de séance